

Application du Règlement sur l'assistance médicale

À l'intention des fournisseurs
d'aides techniques

- › à la locomotion
- › à la vie quotidienne
- › à la thérapie
- › à la communication

Ce document a été préparé conjointement par la Vice-présidence aux opérations, la Vice-présidence au partenariat et à l'expertise-conseil et la Vice-présidence à l'administration, aux communications et aux relations publiques.

Rédaction, révision linguistique et production :

Direction des communications et des relations publiques

Impression :

Imprimerie de la CSST

Cette publication n'a aucune valeur juridique et ne saurait donc remplacer les textes de lois et les règlements.

La forme masculine utilisée pour certains titres de fonction désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Reproduction autorisée avec mention de la source.

Mise à jour : décembre 2009

© Commission de la santé et de la sécurité
du travail du Québec

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 1995

ISBN 978-2-550-57763-8

Avant-propos

Ce guide est destiné aux fournisseurs d'aides techniques à la locomotion, à la vie quotidienne, à la thérapie et à la communication.

Il a pour but de les informer des modalités d'application du Règlement sur l'assistance médicale. En vigueur depuis le 3 mars 1993, ce règlement a été adopté en vertu des pouvoirs de réglementation dévolus à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP).

Le Règlement sur l'assistance médicale repose sur un principe fondamental : lorsqu'un travailleur ou une travailleuse subit une lésion professionnelle, la loi lui reconnaît notamment :

- le droit à l'assistance médicale que requiert son état en raison de cette lésion;
- le droit au retour au travail.

Pour que ces droits soient pleinement respectés, il importe que tout soit mis en œuvre afin d'optimiser le suivi médical et administratif du dossier du travailleur ou de la travailleuse.

On trouvera dans ce guide des indications utiles sur :

- les aides techniques couvertes par le règlement;
- les conditions à respecter lorsqu'on fournit des aides techniques à un travailleur ou à une travailleuse ayant subi une lésion professionnelle;
- la facturation des aides techniques;
- l'attribution d'un numéro de fournisseur.

En se servant du guide, le fournisseur d'aides techniques s'assure de respecter les exigences du règlement et de transmettre à la CSST tous les renseignements nécessaires à un traitement prompt et efficace de ses factures.

Table des matières

Introduction	5
1. L'assistance médicale	6
2. Le Règlement sur l'assistance médicale	6
2.1. Aides techniques couvertes par le règlement.....	6
2.2. Règles relatives aux aides techniques	7
2.3. Conditions relatives au paiement	7
3. Attribution d'un numéro de fournisseur par la CSST	8
4. Facturation des aides techniques	8
4.1. Utilisation du formulaire	9
5. Aides techniques obtenues hors du Québec	11
Annexe I Aides à la locomotion	12
Annexe II Aides à la vie quotidienne	13
Annexe III Aides à la thérapie	15
Annexe IV Aides à la communication	18

Introduction

L'assistance médicale vise notamment à permettre aux travailleurs et travailleuses victimes d'une lésion professionnelle de louer ou d'acquérir les aides techniques que nécessite leur état en raison de leur lésion professionnelle. Pour que cet objectif soit atteint, les divers intervenants ont un rôle et des responsabilités à assumer.

Le médecin qui a charge du travailleur ou de la travailleuse a notamment la responsabilité de décider si des aides techniques sont nécessaires et, le cas échéant, lesquelles. Il lui appartient de prescrire les aides techniques appropriées ou d'adresser le travailleur ou la travailleuse à un intervenant de la santé qui est habilité à recommander l'aide technique appropriée s'il y a lieu.

L'intervenant ou l'intervenante de la santé peut dans certaines situations et même doit, dans certains cas, recommander l'acquisition ou la location d'une aide technique.

La CSST doit décider de l'admissibilité de la réclamation pour lésion professionnelle. Si elle accepte la réclamation, elle prend à sa charge les frais d'assistance médicale et paie, en l'occurrence, les aides techniques selon les conditions prévues au règlement et expliquées dans ce guide.

De son côté, **le travailleur ou la travailleuse** a la responsabilité de présenter au fournisseur l'ordonnance médicale ou, le cas échéant, la recommandation de l'intervenant de la santé. De plus, il lui incombe d'obtenir une autorisation préalable de la CSST dans certains cas, ou de soumettre à cette dernière deux estimations de fournisseurs différents dans les cas prévus au règlement.

Le fournisseur auprès duquel le travailleur ou la travailleuse se procure les aides techniques prescrites ou recommandées doit s'assurer que la CSST a admis la réclamation du travailleur ou de la travailleuse et qu'elle lui a donné les autorisations nécessaires.

1. L'assistance médicale

Selon la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, l'assistance médicale consiste en ce qui suit :

- les services d'un professionnel de la santé (médecin, dentiste, optométriste, pharmacien et pharmacienne);
- les soins fournis dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux du Québec (exemple : hôpital, CLSC);
- les médicaments et autres produits pharmaceutiques;
- les prothèses et orthèses;
- **les soins, traitements, aides techniques et frais non mentionnés ci-dessus et déterminés par la CSST dans le Règlement sur l'assistance médicale.**

2. Le Règlement sur l'assistance médicale

Le Règlement sur l'assistance médicale, entré en vigueur le 31 mars 1993, concerne les soins et traitements fournis dans les établissements de santé du réseau privé et les aides techniques nécessaires pour traiter la lésion professionnelle ou pour compenser les limitations fonctionnelles temporaires découlant de cette lésion. Le règlement ne vise donc pas tous les aspects de l'assistance médicale. À certaines conditions bien précises, les aides techniques obtenues auprès de fournisseurs hors Québec sont aussi couvertes par le règlement. (Voir 5.)

2.1. Aides techniques couvertes par le règlement

Voici les catégories d'aides techniques couvertes par le règlement :

- les aides à la locomotion;
- les aides à la vie quotidienne;
- les aides à la thérapie;
- les aides à la communication.

Les aides techniques non prévues au règlement ne sont pas payées par la CSST dans le cadre de l'assistance médicale. La liste détaillée de toutes les aides techniques visées par le règlement est donnée dans les **annexes** de ce guide.

2.2. Règles relatives aux aides techniques

- Lorsque le programme de la RAMQ prévoit un montant pour l'achat ou pour le renouvellement d'une aide technique dont les caractéristiques sont identiques à celles d'une aide technique prévue au Règlement sur l'assistance médicale, la CSST paie le montant prévu par la RAMQ.
- Lorsque le règlement prévoit un montant pour l'achat ou pour le renouvellement d'une aide technique et de ses accessoires s'il y a lieu, la CSST paie jusqu'à concurrence du montant prévu au règlement.
- L'ajustement, la réparation ou le renouvellement d'une aide technique est payé par la CSST, sauf pendant la période de garantie.
- Les aides techniques payées dans le cadre de l'assistance médicale sont celles qui sont nécessaires pour traiter la lésion ou pour compenser des **limitations fonctionnelles temporaires** découlant de celle-ci.

2.3. Conditions relatives au paiement

Voici les conditions à respecter pour qu'une aide technique soit payée par la CSST :

- L'aide technique doit être prévue au règlement.
- L'aide technique doit être nécessaire pour traiter la lésion professionnelle ou pour compenser des limitations fonctionnelles temporaires découlant de celle-ci. Le travailleur ou la travailleuse doit être en mesure de préciser la date de l'événement et, si possible, de fournir le numéro de son dossier CSST.
- L'aide technique doit être prescrite par le médecin qui a charge ou, dans certains cas, recommandée par l'intervenant de la santé* à qui le médecin qui a charge a adressé le travailleur ou la travailleuse. Dans le cas de l'achat de masqueurs d'acouphènes, l'ordonnance médicale et la recommandation d'un audiologiste sont nécessaires.
- L'aide technique doit être prescrite (ou recommandée dans certains cas) **avant** d'être fournie au travailleur ou à la travailleuse.
- Le fournisseur d'aides techniques doit détenir un numéro de fournisseur de services attribué par la CSST.
- Le renouvellement d'une aide technique doit toujours être justifié par une nouvelle ordonnance ou par une nouvelle recommandation. Dans certains cas prévus au règlement, les deux documents sont nécessaires.
- Lorsque l'achat, le renouvellement ou l'ajustement d'une aide technique est estimé à 150 \$ et plus, il doit être préalablement autorisé par la CSST (sauf pour les neurostimulateurs transcutanés ou lorsque le tarif de la RAMQ s'applique).
- Si l'achat ou le renouvellement d'une aide technique représente une somme supérieure à 300 \$, le travailleur ou la travailleuse doit d'abord soumettre à la CSST deux estimations de fournisseurs différents. Le travailleur ou la travailleuse remet ensuite au fournisseur retenu l'estimation dûment autorisée par la CSST (l'obligation de soumettre deux estimations ne s'applique pas dans le cas des neurostimulateurs transcutanés ou des aides techniques tarifées par la RAMQ).

* Les intervenants de la santé susceptibles de recommander des aides techniques sont les physiothérapeutes, les ergothérapeutes et les audiologistes.

- Si la réparation d'une aide technique coûte plus de 80 % de ce que coûterait son renouvellement, la CSST paie le renouvellement et non la réparation.

En cas de non-respect d'une ou de plusieurs des conditions énumérées précédemment, la CSST ne peut payer les montants réclamés par le fournisseur.

3. Attribution d'un numéro de fournisseur par la CSST

Les fournisseurs qui possèdent déjà un numéro doivent continuer d'utiliser le même.

Les autres doivent présenter à la CSST une demande écrite pour obtenir un numéro de fournisseur.

Cette demande doit être adressée à :

Commission de la santé et de la sécurité du travail
Centre de qualification des fournisseurs
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 4M4
Numéro de téléphone : 1 866 302-CSST (2778)
Numéro de télécopieur : 450 377-6090

4. Facturation des aides techniques

En vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, toutes les factures doivent être adressées à la CSST. **Un fournisseur ne doit en aucun cas faire payer au travailleur ou à la travailleuse les services qui font partie de l'assistance médicale.** En effet, l'article 194 de la LATMP se lit comme suit :

« Le coût de l'assistance médicale est à la charge de la Commission.

Aucun montant ne peut être réclamé au travailleur pour une prestation d'assistance médicale à laquelle il a droit en vertu de la présente loi et aucune action à ce sujet n'est reçue par une cour de justice. »

Il est recommandé de joindre à la première réclamation l'original de l'ordonnance médicale ou de la recommandation de l'intervenant de la santé et d'en conserver copie pour le cas où il y aurait des réclamations subséquentes.

Il faut joindre à la réclamation :

- l'estimation retenue par la CSST dans les situations où cela s'applique.

Cette obligation vaut pour toute réclamation de plus de 300 \$ adressée à la CSST relativement à l'achat ou au renouvellement d'une aide technique par un travailleur ou par une travailleuse (sauf pour les neurostimulateurs transcutanés et pour les aides techniques tarifées par la RAMQ).

Pour un service efficace, la réclamation doit être adressée à la direction régionale de la CSST où est traité le dossier du travailleur ou de la travailleuse.

Exemple : Dans le cas d'un travailleur résidant à Laval et qui reçoit des traitements à Montréal, la facture du fournisseur doit être envoyée au bureau de Laval, bureau où se trouve le dossier de ce travailleur.

4.1. Utilisation du formulaire

Pour la facturation, on doit se servir du formulaire 129 (09-01) intitulé *Compte d'orthèses, prothèses et aides techniques* (reproduit à la page suivante). On se procure ce formulaire dans les bureaux de la CSST et sur son site Web.

Voici comment remplir le formulaire.

Inscrire dans la partie supérieure gauche :

- › Les renseignements qui concernent le travailleur ou la travailleuse
 - numéro d'assurance maladie ;
 - nom et prénom ;
 - date de naissance.
- › Les renseignements qui concernent le fournisseur :
 - nom et numéro de fournisseur.
- › La date à laquelle l'aide technique a été fournie.

Inscrire dans la partie supérieure droite :

- Le numéro du dossier CSST du travailleur ou de la travailleuse;
- La date à laquelle est survenu l'événement ;
- Le numéro du médecin qui a charge ;
- La date de l'ordonnance ;
- S'il y a lieu, les renseignements sur l'intervenant de la santé qui a recommandé l'aide technique :
 - numéro de membre de l'Ordre professionnel ;
 - date de la recommandation.

Note. - Voici dans quels cas il faut fournir ces renseignements :

- 1°** Fourniture d'aides à la vie quotidienne sur ordonnance du médecin qui a charge ou sur recommandation d'un **ergothérapeute** ou d'un **physiothérapeute**.
- 2°** Fourniture d'imagiers et de tableaux de communication, sur recommandation d'un **orthophoniste**.
- 3°** Fourniture d'amplificateurs téléphoniques et d'avertisseurs de signaux sonores, sur recommandation d'un **audiologiste**.
- 4°** Fourniture de masqueurs d'acouphènes
 - sur recommandation d'un **audiologiste** (pour la location),
 - sur recommandation d'un **audiologiste** et du **médecin qui a charge** du travailleur ou de la travailleuse (pour l'achat).

Inscrire dans la partie inférieure du formulaire (section réservée aux aides techniques) :

- › Les détails de la réclamation :
 - quantité et code de l'aide technique fournie ;
 - nature de la transaction (achat, location, renouvellement, réparation, ajustement) ;
 - dans le cas d'une location, durée de celle-ci en semaines ou en mois ;
 - description de l'aide technique fournie ;
 - montant réclamé.

Note. - Ne pas oublier de signer le formulaire et d'inscrire le numéro de téléphone du fournisseur. Il faut fournir tous les renseignements demandés pour que la CSST procède au paiement. Les formulaires incomplets sont retournés à l'expéditeur.

5. Aides techniques obtenues hors du Québec

Le règlement prévoit deux situations où des aides techniques peuvent être obtenues hors du Québec :

- 1°** La lésion professionnelle du travailleur ou de la travailleuse est survenue dans une région frontalière du Québec*. En pareil cas, l'achat ou la location des aides techniques doivent avoir été préalablement autorisés par la CSST qui les paiera jusqu'à concurrence des montants prévus au règlement, lesquels incluent les fournitures et accessoires liés à l'aide technique.
- 2°** La lésion professionnelle du travailleur ou de la travailleuse est survenue hors du Québec. Dans ce cas, le paiement des aides techniques n'est pas assujéti à l'autorisation préalable de la CSST. Le fournisseur doit toutefois :
 - présenter toutes les pièces justificatives qui pourraient être utiles au traitement de la réclamation ;
 - fournir une attestation d'un médecin démontrant la nécessité des aides techniques fournies.

Les aides techniques sont alors payées jusqu'à concurrence des montants et selon les conditions que prévoit le règlement.

* Par région frontalière, on entend une partie du territoire du Québec incluse dans un rayon de 80 km à partir d'un point de contact avec l'Ontario, le Nouveau-Brunswick ou Terre-Neuve.

Annexe I

Aides à la locomotion

Article	Code de l'article	Transactions prévues dans le cadre de l'assistance médicale	Modalités particulières
Canne	900202	Achat ou location selon ce qui est le plus économique en fonction de la période prévisible de consolidation	Sans objet
Béquilles	900203		
Béquilles canadiennes	900204		
Supports de marche et accessoires	4497004		Tarif RAMQ à l'achat
• Support de marche ajustable sans roues (fixe)			
• Support de marche ajustable sans roues (pliant)			
• Support de marche ajustable mobile avec roues	4497012	Sans objet	
• Autre support de marche	900205		
Fauteuil roulant à propulsion manuelle	Codes RAMQ		Sans objet
Fauteuil roulant motorisé	Codes RAMQ	Location seulement	Si le travailleur ou la travailleuse ne peut utiliser ses membres supérieurs ou si le médecin qui a charge atteste que l'utilisation d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle est contre-indiquée.

Note.- Les modalités énoncées dans ce tableau sont celles qui s'appliquent dans le cadre de l'assistance médicale, c'est-à-dire pour les aides techniques visant à traiter la lésion professionnelle ou à compenser des limitations fonctionnelles temporaires. Les modalités peuvent différer dans le cadre de la réadaptation, c'est-à-dire pour les aides techniques visant à compenser des limitations fonctionnelles permanentes. Par exemple, on prévoit l'achat plutôt que la location d'un fauteuil roulant dans les cas de limitations permanentes.

Annexe II

Aides à la vie quotidienne

Règle générale : Les aides à la vie quotidienne doivent être prescrites par le médecin qui a charge ou recommandées par un ergothérapeute ou un physiothérapeute auquel le médecin qui a charge a adressé le travailleur ou la travailleuse.

Article	Code de l'article	Transactions prévues dans le cadre de l'assistance médicale	Modalités particulières
Objet adapté Aide fabriquée ou modifiée pour faciliter : • l'alimentation	900300	Achat	Sans objet
• l'habillement	900301		
• les soins d'hygiène personnelle	900302		
• les activités domestiques	900303		
Aide aux transferts • Lève-personne hydraulique, mécanique ou électrique	900304	Location seulement	Sans objet
• Siège élévateur pour baignoire	900305		
• Fauteuil pour le bain et la douche (siège de transfert)	900306		
Appareil de salle de bains • Bassine	900309	Achat	Sans objet
• Urinoir	900310		
• Siège surélevé	900307		
• Poignée ou barre de sécurité	900312	Location	Considérant qu'il s'agit d'un besoin temporaire, les modèles à « clip » sont suggérés afin d'éviter les frais d'installation
• Chaise d'aisance et accessoires	900308		Sans objet
• Chaise de douche	900311		

Aides à la vie quotidienne (suite)

Article	Code de l'article	Transactions prévues dans le cadre de l'assistance médicale	Modalités particulières
Lit d'hôpital et accessoires • Lit d'hôpital conventionnel incluant côtés de lit, table de lit, cerceau, trapèze et tabouret d'utilité	900400	Location	Le prix de la location doit inclure les frais de transport.
• Lit d'hôpital électrique incluant côtés de lit, table de lit, cerceau, trapèze et tabouret d'utilité	900401		Si le travailleur n'a personne pour manœuvrer son lit au besoin et qu'il peut manœuvrer seul un lit électrique. Le prix de la location doit inclure les frais de transport.

Voir note de l'annexe I.

Annexe III

Aides à la thérapie

Neurostimulateur

- Neurostimulateur transcutané (TENS) en location ou achat incluant les accessoires suivants : 4 électrodes, 2 paires de fils, gel, diachylon hypoallergénique, piles et chargeur de piles.
- Location pendant les 3 premiers mois d'utilisation.
- Achat si l'ordonnance médicale est renouvelée au terme des 3 premiers mois d'utilisation.
- Doit posséder les caractéristiques suivantes : 2 canaux, mode de stimulation continue, ondes carrées biphasiques, fréquences variables et mesurables de 2 à 80 cycles par seconde, durée des impulsions « ajustable » de 50 à 250 micro-secondes et modulateur de fréquence.
- Le prix maximal fixé par le règlement est de 590 \$ incluant les sommes déjà payées pendant la période de location pour le TENS et ses accessoires*.
- 300 \$ au maximum par année civile, y compris l'année d'acquisition **pour les accessoires**.

Article	Code de l'article	Prix indicatif
• Éclipse (Medtronic)	900554	590 \$
• Dynex III ou IV (Empi)	900556	475 \$
• Maxima II (Staodyn)	900557	470 \$
• Maxima III (Staodyn)	900558	590 \$
• Tenzcare (3M)	900559	500 \$
• BioMed Plus (BioMed and Systems Tens Series)	900560	525 \$
• BioMed 2000 (BioMed and Systems Tens Series)	900561	450 \$
• Agar #10 (Global Medical Imports Ltd)**	900562	350 \$
• Physio Tens (Physio ERP)	900563	250 \$
• Horizon-Tens 600 (Horizon Santé International)	900564	525 \$
• Physio SD (Physio E.R.P. Ltée/Ltd)	900565	430 \$
• Premier 10s (American Imex)	900566	590 \$
• Tens Plus (AMG)	900567	190 \$
• COM-TENS (D.D.)	900568	190 \$
• PRO-TENS (MISA SANTÉ)	900569	360 \$
• Tens Dumo 2.4 K (Cefar) avec chargeur	900583	525 \$
• Tens Simples (Sterling Medical)	900584	590 \$
• Tens Éclipse (EMPI)	900585	590 \$
• Tens Épîx XL (EMPI)	900586	590 \$
• Tens Épîx VT (EMPI)	900587	590 \$
• Tens Cefar Primo Pro (EMPI)	900588	445 \$
• Tens Select (EMPI)	900589	590 \$

* Les électrodes autocollantes et leurs accessoires ne doivent être fournis que si le médecin l'indique spécifiquement dans l'ordonnance médicale prescrivant la location ou l'achat d'un TENS. Pendant les trois premiers mois, la CSST paiera les électrodes autocollantes (et leurs accessoires) en sus de la location si elles sont prescrites par le médecin. Il est entendu qu'en aucun cas la CSST ne paiera à la fois pour des électrodes ordinaires (avec fils, gel et diachylon) et pour des électrodes autocollantes (avec fils et piles).

** Ce modèle respecte les critères du règlement mais il est acceptable uniquement si le fabricant fournit une garantie d'au moins un an.

Aides à la thérapie (suite)

Article	Code de l'article	Prix indicatif
Accessoires nécessaires à l'utilisation d'un neurostimulateur transcutané :		
• électrodes (prix par électrode – durée 6 à 12 mois)	900570	11 \$
• paires de fils (prix par paire – durée 1 an)	900571	30 \$
• gel (prix par contenant – 7/année) - 150 ml - 250 ml	900572	8,50 \$ 11 \$
• diachylon hypoallergénique (prix par rouleau – durée 1 mois)	900573	7 \$
• piles (prix par pile) - pile rechargeable 9 volts - pile alcaline non rechargeable 9 volts	900574	18 \$ 5 \$
• chargeur de piles (durée d'environ 5 ans)	900580	30 \$
Électrodes autocollantes rigides ou flexibles (prix par paire – durée 1 mois. Max 400 \$/an)	900581	10 \$
Fils pour électrodes autocollantes (prix par unité – durée 1 an. Max. 120 \$/an)	900582	30 \$

Article	Code de l'article	Transactions prévues dans le cadre de l'assistance médicale	Modalités particulières
Neurostimulateur épidural et intra-thalamique incluant 1 antenne, piles rechargeables et collants	900590	Achat	Max. 520 \$/an y compris l'année d'acquisition
Accessoires nécessaires à l'utilisation d'un neurostimulateur épidural et intrathalamique : • antennes	900591	Renouvellement	
• collants	900592		
• piles	900593		
Neurostimulateur musculaire	900550	Location	
Stimulateur favorisant l'ostéogénèse	900551		
Mobilisateur passif à action continue (C.P.M.)	900552		
Masqueurs d'acouphènes*	900519		

Note.- Lorsque des électrodes autocollantes sont prescrites en période de location par le médecin qui a charge, elles sont payables par la Commission. Il est entendu qu'en aucun cas la CSST ne paiera à la fois pour des électrodes ordinaires (avec fils, gel et diachylon) et des électrodes autocollantes (avec fils et piles). Le coût sera amorti jusqu'à concurrence des maxima prévus au Règlement.

* Le travailleur ou la travailleuse doit fournir l'évaluation spécifique d'un audiologiste pour que la CSST paie la location de l'appareil pendant le premier mois d'utilisation. Au terme de cette période, le travailleur ou la travailleuse doit fournir une recommandation d'achat de l'audiologiste et du médecin qui a charge pour que la CSST assume le coût d'achat de l'appareil, déduction faite des frais de location.

Aides à la thérapie (suite)

Article	Code de l'article	Transactions prévues dans le cadre de l'assistance médicale	Modalités particulières
Autre aide à la thérapie			
• Peau de mouton	900516	Achat	Lorsque ces aides techniques sont prescrites pour la prévention et le traitement des escarres de décubitus.
• Matelas et coussins	900515		
• Coudière	900513		
• Talonnière	900518		
• Maintien-pieds	900514		
• Rond d'air	900517		
• Corset	900512	Achat	Sans objet
• Collet	900511		
• Attelles	900508		
• Ceintures et bandes herniaires	900509		
• Vêtements compressifs	900510		
• Appareil à traction cervicale avec poids mort	900507		
• Appareils d'exercice tels que :		Achat	Si les appareils sont complémentaires à un programme d'ergothérapie ou de physiothérapie active.
◦ Sac de sable (exercices)	900502		
◦ Poignée à résistance fixe (exercices)	900503		
◦ Haltères légers (poids inférieur à 5 kg)	900504		
◦ Balles à exercice	900500		
◦ Poids pour poignet et cheville	900501		
◦ Plasticine (cont. 5 lb)	900505		
◦ Système de poulies	900506		

Annexe IV

Aides à la communication

Règle générale : Les imagiers et tableaux de communication doivent être recommandés par l'orthophoniste auquel le médecin qui a charge a adressé le travailleur ou la travailleuse.

Les amplificateurs téléphoniques et les avertisseurs de signaux sonores doivent être recommandés par l'audiologiste auquel le médecin qui a charge a adressé le travailleur ou la travailleuse.

Article	Code de l'article	Transactions pré-vues dans le cadre de l'assistance médicale	Modalités particulières
Imagier	900050	Achat	L'achat des imagiers et des tableaux de communication doit être recommandé par l'orthophoniste auquel le médecin qui a charge a adressé le travailleur ou la travailleuse.
Tableau de communication	900051		
Amplificateur téléphonique	Code RAMQ	Location	La location des amplificateurs téléphoniques n'est admissible que dans les cas de surdité bilatérale temporaire et lorsqu'elle est recommandée par l'audiologiste auquel le médecin qui a charge a adressé le travailleur ou la travailleuse.
Avertisseur de signaux sonores	Code RAMQ	Location	La location des avertisseurs de signaux sonores n'est admissible que dans les cas de surdité bilatérale temporaire et lorsqu'elle est recommandée par l'audiologiste auquel le médecin qui a charge a adressé le travailleur ou la travailleuse.
Autre aide à la communication	Code RAMQ	Achat ou location	Payable sur autorisation préalable de la CSST pourvu que l'aide technique permette de suppléer à des limitations fonctionnelles temporaires.

Voir note de l'annexe I.

www.csst.qc.ca :

une adresse branchée sur vos besoins !